les résultats de cette enquête, ainsi que sur les mesures qu'il aura prises et tout particulièrement sur toutes garanties qu'il estimerait nécessaire de requérir des Autorités administrantes intéressées, de continuer de même à observer l'évolution de ces unions et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de chacune de ses sessions ordinaires.

240ème séance plénière,
le 15 novembre 1949.

327 (IV). Transmission spontanée des renseignements figurant dans la première partie du schéma relatif aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant constaté avec satisfaction que, par rapport à l'année dernière, un nombre plus élevé de Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes ont transmis de leur propre mouvement des renseignements relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants, au gouvernement et à la protection des droits de l'homme dans les territoires non autonomes, et dans certains cas des renseignements sur les progrès des organes locaux de gouvernement,

Rappelant que, d'après la résolution 144 (II)[12], adoptée le 3 novembre 1947, par l'Assemblée générale, la transmission spontanée des renseignements de cette nature et le résumé qu'en fait le Secrétaire général répondent entièrement à l'esprit de l'Article 73 de la Charte et doivent en conséquence être constatés et encouragés,

1. *Recommande* que, lors de la revision du schéma destiné à servir de guide aux Etats Membres pour la rédaction des renseignements qu'ils doivent transmettre en vertu de l'Article 73 e de la Charte, les renseignements généraux relatifs à la géographie, à l'histoire, aux habitants et aux droits de l'homme ne soient plus classés dans la partie facultative de ce schéma ;

2. *Exprime l'espoir* que les Membres qui n'en ont pas pris l'initiative ajouteront de leur propre mouvement aux renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications détaillées sur le gouvernement des territoires non autonomes.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

328 (IV). Egalité de traitement en matière d'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale

1. *Invite* les Membres administrants à prendre, là où cela s'avère nécessaire, des mesures pour traiter sur un pied d'égalité, en matière d'enseignement, les habitants des territoires non autonomes placés sous leur administration, qu'ils soient autochtones ou non ;

2. *Invite* les Membres administrants, lorsque, pour des raisons exceptionnelles, ils instituent des établissements scolaires de caractère distinct pour les diverses communautés, à comprendre dans les renseignements qu'ils transmettent en vertu de l'Article 73 e de la Charte des indications précises et détaillées sur le coût et les méthodes de financement des divers groupes d'établissements scolaires.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

329 (IV). Langue de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de sauvegarder et de développer les langues des populations autochtones des territoires non autonomes, et

Constatant les dispositions déjà prises à cet effet, dans une mesure appréciable, par les Membres administrants,

1. *Invite* les Puissances administrantes :

a) A encourager l'usage des langues vernaculaires dans les territoires qu'elles administrent ;

b) A faire de ces langues, partout où ce sera possible et chaque fois que ce sera possible, les langues de l'enseignement dans les écoles élémentaires, primaires et secondaires, sans préjudice de l'usage de toute autre langue ;

c) A faire figurer dans leurs rapports au Secrétaire général des renseignements sur l'étendue des mesures prises et sur les résultats obtenus ;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à entreprendre une étude d'ensemble de la question, notamment des mesures qui pourraient être prises en vue de l'emploi le plus rapide des langues vernaculaires comme véhicule de l'enseignement dans les écoles, compte tenu dans cette étude des vœux de la population et de l'expérience acquise par d'autres Etats en cette matière ;

3. *Exprime l'espoir* qu'en conformité de l'obligation acceptée aux termes de l'Article 73 d de la Charte, les Membres administrants collaboreront avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans l'élaboration de cette étude.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

330 (IV). Suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'analphabétisme est un des problèmes fondamentaux dans les territoires non autonomes,

Constatant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a accepté de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes,

Constatant que les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour un programme élargi d'assistance technique aux pays insuffisamment développés comportent l'offre de conseils et d'assistance en matière de services pour l'éducation de base d'une façon générale, y compris la conduite de campagnes contre l'analphabétisme, l'organisation de stages pratiques d'études sur l'éducation et de projets d'expérience et de démonstrations en matière d'éducation de base,

[12] Voir les *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale*, Résolutions, page 56.

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est une institution spécialisée qualifiée pour étudier des plans et pour recommander les moyens les plus propres à mener à bien des campagnes systématiques contre l'analphabétisme en collaboration avec les Membres intéressés,

1. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à communiquer aux Membres administrants les renseignements les plus complets sur les méthodes de lutte contre l'analphabétisme qu'ils pourront appliquer avec succès dans les territoires non autonomes et à adresser, chaque année, à l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ces méthodes et sur la mesure dans laquelle les Membres intéressés ont eu recours à ses services pour lutter contre l'analphabétisme dans les différents territoires non autonomes ;

2. *Recommande* que les Membres administrants continuent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, quand les circonstances s'y prêteront, en vue d'arriver d'une façon pratique à la suppression de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte dans ses études de l'expérience acquise par d'autres Etats dans ce domaine ;

4. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'occasion de toutes les études nécessaires, en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude entreprise à ce sujet par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

331 (IV). Collaboration internationale en matière économique, sociale et de l'instruction dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les résumés et analyses des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte,

Tenant compte des dispositions des résolutions 220 (III) et 221 (III) de l'Assemblée générale[13] en date du 3 novembre 1948 concernant respectivement la liaison avec le Conseil économique et social et la collaboration des institutions spécialisées au sujet de l'Article 73 e de la Charte,

Ayant pris note des aspects des programmes du Conseil économique et social et des institutions spécialisées qui traitent de conditions économiques, sociales et de l'instruction intéressant les territoires non autonomes,

1. *Souligne* l'importance du développement de la formation technique des populations des territoires non autonomes et demande aux Membres administrants de coopérer, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'examiner la possibilité de fournir à ces populations des moyens appropriés de formation dans les domaines du développement économique, de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

2. *Demande* aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent concernant le développement économique, le recensement mondial de l'agriculture, l'étude de l'érosion du sol, la formation de personnel médical, l'étude des problèmes de la nutrition, l'application des conventions internationales du travail, le problème de la main-d'œuvre migrante en Afrique, le développement des services d'assistance sociale, la prévention et le traitement de la criminalité juvénile, l'étude des moyens les plus propres à améliorer l'habitat dans les régions tropicales, et les problèmes de l'enseignement supérieur ;

3. *Invite* les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux mentionnés au paragraphe précédent, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes ;

4. *Invite* les institutions spécialisées à tenir compte dans leurs études de l'expérience acquise par divers Etats dans les problèmes énumérés ci-dessus ;

5. *Invite* le Secrétaire général à attirer l'attention des Membres administrants et des institutions spécialisées intéressées sur les commentaires faits au cours des débats du Comité spécial au sujet de l'agriculture, de l'enseignement, du travail, de la santé publique et de l'assistance sociale ;

6. *Invite* le Secrétaire général à collaborer avec les institutions spécialisées à l'occasion de toutes les études nécessaires en se fondant sur les renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e, ainsi que sur tout renseignement supplémentaire pertinent et sur toute étude du même ordre entreprise par le Conseil économique et social et par le Conseil de tutelle en ce qui concerne les Territoires sous tutelle ;

7. *Invite en outre* le Secrétaire général à choisir, pour ses analyses des renseignements sur les territoires non autonomes qui doivent être soumises à l'Assemblée générale, les aspects des problèmes économiques, sociaux et de l'instruction qui puissent fournir des occasions favorables de coopérer avec les organismes internationaux spécialisés, conformément à l'Article 73 d de la Charte, en vue d'améliorer les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes.

263ème séance plénière,
le 2 décembre 1949.

332 (IV). Création d'un Comité spécial chargé de l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte

L'Assemblée générale,

Prenant en considération les travaux du Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73 e de la Charte, Comité qui a été créé par la résolution 219 (III)[14] adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948, et

[13] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,* Résolutions, page 83.

[14] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie,* Résolutions, page 82.